

TD. La domiciliation des personnes sans domicile stable

Pj : Diaporama Capsules ou vidéos Article de presse Mur virtuel Autre

TD. La domiciliation des personnes sans domicile stable



Travail à réaliser par groupe de 2/3
Durée : 6h

COMPÉTENCES :

Compétences	Indicateurs
C5.1 - Respecter les logiques institutionnelles et les stratégies organisationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en relation de l'institution avec les politiques sociales dans lesquelles elle s'inscrit - Prise en compte des obligations et contraintes institutionnelles humaines, financières dans les projections menées
C52. Développer des actions en partenariat, en réseau et participer à la dynamique institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Projection vers des actions en partenariat en réponse aux besoins du public, respectant les missions, projets des différents acteurs et les enjeux des partenariats envisagés
C53. Participer au suivi des partenariats engagés par les structures	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des partenaires, de leurs missions et des enjeux liés aux partenariats actuels

SITUATION : Vous êtes assistant éducatif au centre **d'accueil et d'hébergement "Fritz Kiener"**, situé à la **Krutenau géré par la ville de Strasbourg**. Ce centre possède 42 places en chambres collectives. L'une de vos missions consiste à concevoir et encadrer des actions éducatives répondant aux besoins des personnes accueillies favorisant le lien, l'autonomie et la confiance en soi. **L'admission s'effectue sur appel au 115 (numéro gratuit) ou sur présentation à l'accueil CCAS au Centre administratif** de la Ville et Communauté urbaine de Strasbourg situé Parc de l'Etoile. La mission principale du CCAS est centrée sur les personnes en grande précarité de plus de 25 ans (sans abris, gens du voyage) et la domiciliation administrative est une activité essentielle pour faciliter l'accès aux droits civiques et sociaux.

TRAVAIL A FAIRE :

A partir des documents en annexe :

PARTIE 1. Pilotage territorial du dispositif de domiciliation

- ✓ Caractériser la situation des personnes sans domicile stable pris en charge par la ville de Strasbourg (Annexe 3 pages 4-5, 23-26)
- ✓ Présenter le dispositif de domiciliation proposé par la Préfecture du Bas-Rhin dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable (cadres juridiques, acteurs, outils, missions, intérêt du dispositif...) (Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3 pages 6-16).

PARTIE 2. Analyse partenariale

La domiciliation facilite l'accès à un ensemble de droits et de prestations et nécessite un travail partenarial entre les différents acteurs engagés.

- ✓ Analyser la situation partenariale entre la Préfecture, le CCAS et les associations agréées concernant la domiciliation des personnes sans domicile stable (Annexe 3 pages 14, 42)
- ✓ Présenter l'intérêt et les limites du dispositif de la domiciliation auprès des acteurs de l'action sociale et des bénéficiaires (Annexe 3 pages 27-28).

PARTIE 3. Renforcement du partenariat

Expliquer comment le dispositif de domiciliation pourrait être amélioré avec la participation de nouveaux partenaires (Annexe 3 pages-30-34).

ANNEXE 1. L'aide sociale prise en charge par l'État

Le transfert de compétences associé aux lois de décentralisation n'a laissé à l'État qu'une relative faible partie de l'aide sociale (7 % du total des dépenses d'aide et d'action sociales), principalement pour les personnes déracinées (personnes sans domicile, demandeurs d'asile), mais également en matière de handicap ou de perte d'autonomie, *via* l'allocation simple d'aide à domicile aux personnes âgées ou l'allocation différentielle, ou d'autres prestations que le département ne prend pas en charge. L'aide médicale d'État (AME), étant également définie dans le CASF, fait partie du champ de l'aide et de l'action sociale. Il en va de même de la prise en charge de personnes handicapées dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Enfin, l'État était le financeur de la partie « activité » du revenu de solidarité active (RSA), en vigueur jusqu'à la fin 2015. La prime d'activité, qui remplace le RSA activité à partir de 2016, est instaurée dans le Code de la sécurité sociale et n'est pas considérée ici comme de l'aide sociale.

Source : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2021-01/Fiche%2001%20-%20Le%20p%C3%A9rim%C3%A8tre%20et%20les%20acteurs%20de%20l'aide%20et%20de%20l'action%20sociales%20en%20France.pdf>

Annexe 2. Extrait de l'Appel à manifestation d'intérêt : appui aux CCAS pour développer la domiciliation administrative

La domiciliation administrative permet à des personnes de plus de 25 ans qui n'ont pas de domicile stable, au sens où ils n'ont pas un accès constant et confidentiel à leur courrier, de disposer d'une adresse. Cette adresse leur permet d'accéder à leurs droits civiques (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales...) et sociaux (prestations sociales...). La domiciliation est un élément essentiel de la lutte contre le non-recours aux droits et pour la sécurisation des démarches (réception de convocations, etc.).

Bien qu'il soit particulièrement difficile de comptabiliser le nombre de personnes ayant un besoin de domiciliation, le rapport de la fondation Abbé Pierre évalue à plus d'un million les personnes sans domicile stable (personne à la rue ou dans des habitats de fortune, gens du voyage, personne hébergée chez un tiers).

La loi Dalo du 5 mars 2007 établit un « droit à la domiciliation » au bénéfice des personnes dépourvues de résidence stable. Le principe général est que toute personne doit disposer d'une adresse pour accéder à ses droits civiques, civils ou sociaux. La domiciliation peut être effectuée par un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action sociale ou un organisme agréé par la préfecture à cette fin. Toutes les communes ont de droit la compétence de domiciliation et ont l'obligation de domicilier dès lors que la personne présente un lien avec la commune. En l'absence de CCAS ou de CIAS, la compétence de domiciliation doit être directement exercée par la mairie.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2019-2022) a rappelé l'importance du droit à la domiciliation pour lutter contre le non-recours aux droits et prévoit depuis

2021 des crédits à destination des organismes agréés pour permettre l'effectivité de ce droit. 7,5 millions d'euros en 2021 et 2022 et 10 millions d'euros en 2023 sont attribués aux associations œuvrant dans ce sens. Les associations sont agréées par le Préfet de département et les subventions gérées par les services déconcentrés de la DGCS.

Source :https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-est.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/ami_domiciliation_2023_18_10_2023.pdf

Annexe 3. Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2020

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/29153/199945/file/SCHEMA+DEPARTEMENTAL.pdf>